

Image not found or type unknown



Cession de fonds de commerce, les risques d'ignorer le bailleur

publié le 21/01/2011, vu 5216 fois, Auteur : [Cabinet SAYAGH](#)

Dans cette affaire, le propriétaire du local commercial a été averti deux heures avant la cession de fonds de commerce par l'avocat de ses locataires. En outre, une clause prévoyait dans le bail qu'un rédacteur x devait rédiger l'acte. Le Tribunal de Grande Instance et la Cour d'appel ont annulé cette cession de fonds de commerce. LE préjudice pour l'adversaire était terrible, sachant que ce dernier exerçait depuis des années dans ce salon. Mais les règles en matière de cession de fonds de commerce sont stricte et varent fréquemment.

CA Paris

CH. 16 B

17 janvier 2008

n° 07/15074

Texte intégral :

CA Paris CH. 16 B 17 janvier 2008 N° 07/15074

République française

Au nom du peuple français

Grosses délivrées REPUBLIQUE FRANCAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

16ème Chambre - Section B

ARRET DU 17 JANVIER 2008

(n°13, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 07/15074

Décision déferée à la Cour : jugement du 18 janvier 2006 - Tribunal de grande instance de BOBIGNY - C section 3 - RG n°2005/05717

APPELANT AU PRINCIPAL et INTIME INCIDENT

M. Mehdi M.

89, rue Edouard Vaillant

93140 BONDY

représenté par la SCP MONIN - D'AURIAC DE BRONS, avoué à la Cour

assisté de Me Salomon BIELASIAK, avocat au barreau de PARIS, toque A 124

INTIMEE AU PRINCIPAL et APPELANTE INCIDENTE

Mme R. J.

93140 BONDY

représentée par la SCP JEAN PHILIPPE AUTIER, avoué à la Cour

assistée de Me **Romuald SAYAGH**, avocat au barreau de PARIS, toque G 0022

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du nouveau code de procédure civile, l'affaire a été jugée le 29 novembre 2007, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Jean Pierre MAUBREY, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire, lequel a été préalablement entendu en son rapport

Jean Pierre MAUBREY a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Renaud BOULY de LESDAIN, Copyright © 2025 Légipresse.fr - Tous droits réservés Président de chambre, Président

Michel ZAVARO, Président de chambre

Composition de la juridiction : Renaud BOULY de LESDAIN, SCP Jean Philippe AUTIER, SCP MONIN BIELASIAK, **Romuald SAYAGH**

Décision attaquée : TGI Bobigny, Paris 18 janvier 2006

Dalloz jurisprudence © Editions Dalloz 2011